

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2009

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 5 Rect.

présenté par

M. Juanico, Mme Martinel, M. Goldberg, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Deguilhem,
Mme Karamanli, M. Claeys, M. Yves Durand, M. Cohen, M. Le Déaut
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est responsable de l'organisation des élections. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président est le garant du bon déroulement des élections au sein de l'université.
L'article L 712-2 du code de l'éducation fixe les missions du président d'université.

Cet amendement a pour objet de garantir, dans chaque université, l'application effective de la liberté d'expression des syndicats et des organisations étudiantes, la campagne nationale de sensibilisation avant chaque scrutin et le déroulement de chaque élection. L'information aux étudiants et au personnel d'université sur les enjeux du vote est nécessaire.